



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 novembre 2020 de le sanctionner par :

- la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pendant une durée de 6 mois ;
- la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pendant une durée de 6 mois ;
- une demande d'extension de la décision et de l'ensemble des sanctions qu'elle contient à l'autorité hippique italienne, à savoir le Ministero delle Politiche agricole alimentari e forestali ;

Après avoir pris connaissance du courrier de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 27 novembre 2020 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les entraîneurs Jean-Claude NAPOLI et Andrea MARCIALIS, les propriétaires déclarés Mmes Elisabetta MARCIALIS et Antonia FONTANAROSA, MM. Paolo FERRARIO, Binh NINH KHUONG et la SCUDERIA MICOLO, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 10 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Andrea MARCIALIS et de son conseil ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par MM. Jean-Paul NAPOLI, Binh NINH KHUONG, Paolo FERRARIO, la SCUDERIA MICOLO, Mme Elisabetta MARCIALIS, l'appelant et son conseil et les explications orales de ces deux derniers, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur Andrea MARCIALIS est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 novembre 2020 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 27 novembre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- que sur le plan juridique une sanction disciplinaire ne peut être infligée sans qu'une faute ou une négligence coupable de son auteur puisse être établie et qu'en l'espèce, il a de toute évidence été abusé en faisant confiance à certaines personnes qui n'ont pas été aptes à honorer cette confiance ;
- que sur un plan factuel il appert que tous les éléments n'ont pas été portés à la connaissance des Commissaires de France Galop et que certains des faits qui lui sont reprochés lui sont tout à fait étrangers et ne ressortent nullement de sa propre responsabilité ;
- qu'en outre, le défaut de maîtrise de la langue française ne s'entend pas du langage courant qu'il est tout à fait en mesure d'appréhender mais bien des subtilités administratives qui ressortent de la compétence de secrétaires et de personnel administratif ;
- qu'en cause d'appel il sera expressément démontré qu'il n'a nullement souhaité ni même contribué à une quelconque situation de « prête-nom » comme il est indiqué dans la décision critiquée ;
- que le montant de la sanction infligée est compte-tenu de l'absence de sanction antérieure d'une particulière gravité ;
- que son appel est bien fondé, ajoutant que des motivations complémentaires au soutien de ce recours seront développées dans un mémoire qui sera déposé devant la Commission par le biais de son conseil ;

Vu le courrier électronique de M. Jean-Paul NAPOLI en date du 7 décembre 2020, mentionnant notamment qu'il ne revient pas sur ses déclarations faites le 13 octobre 2020, et déclare que c'est Mme Elisabetta MARCIALIS qui est bien venue lui demander de lui louer quelques boxes et non M. Andrea

MARCIALIS, car c'est elle seule qui gérait l'effectif des chevaux qui était à son nom, et qu'il a eu la faiblesse de lui donner son numéro de compte ainsi que le mot de passe ;

Vu le courrier du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 7 décembre 2020 sollicitant la communication des pièces du dossier et la réponse qui lui a été apportée le lendemain ;

Vu le courrier électronique de M. Binh NINH KHUONG en date du 8 décembre 2020, mentionnant notamment que résidant en Italie à Milan et en raison des sévères dispositions anti-covid 19 italiennes, il ne pourra pas se rendre à la convocation, qu'il regrette profondément la sanction qui lui a été infligée, qu'il a certes commis l'erreur de se fier à Mme Elisabetta MARCIALIS mais de bonne foi et bien naïvement, tout en soulignant que la pouliche VIOLETTA n'a jamais couru et n'a jamais été inscrite à une course ;

Vu le courrier électronique du représentant de la SCUDERIA MICOLO en date du 8 décembre 2020, mentionnant notamment :

- qu'il tenait à apporter des précisions au sujet de la sanction relative au cheval WHITE CANDLE ;
- que la SCUDERIA MICOLO « ayant loué sans aucun frais de paiement 50% de la propriété de la jument le 6 juin avec un contrat signé (et envoyé le 22 novembre) avec M. Andrea MARCIALIS » et ayant également transféré à ce dernier, la gestion, les décisions futures et le paiement de tous les frais d'entretien et de direction, il n'a pas eu à se préoccuper de savoir qui était l'entraîneur, ni de l'hippodrome dans lequel se trouvait la jument ;
- qu'il n'a jamais été en contact, ni par téléphone, ni par mail, avec une personne ayant eu la jument à l'entraînement ;
- qu'il serait très reconnaissant de bien vouloir tenir compte du fait que depuis le mois de juin, M. MARCIALIS a eu la gestion complète de la jument sans jamais avoir à le consulter, parce qu'il a toujours cru qu'il était une personne juste et digne de confiance ;

Vu le courrier électronique de la fille de M. Paolo FERRARIO en date du 9 décembre 2020, transmettant les explications de ce dernier mentionnant notamment :

- qu'il a préféré ne pas faire appel même s'il estime que les sanctions prononcées à son égard, des propriétaires et à l'égard de M. MARCIALIS étaient disproportionnées ;
- que ce dernier entraîne ses chevaux depuis son arrivée en France et s'est toujours comporté correctement ;
- que de ce qu'il comprend du dispositif de la décision, M. MARCIALIS s'est retrouvé impliqué dans une situation dont d'autres personnes sont responsables, se demandant si la loyauté envers la famille est un défaut et ajoutant qu'à ses yeux ce n'est pas le cas ;
- qu'il est convaincu que le professionnalisme, la vivacité et l'esprit d'initiative dont M. MARCIALIS a fait preuve depuis son arrivée à CHANTILLY constitue une grande valeur ajoutée pour le galop français ;
- qu'il est sûr que M. MARCIALIS lui-même pourra démontrer sa bonne foi ajoutant, concernant son cheval CARIBERTO, qu'il répète que pendant la longue période pendant laquelle il s'entraînait en Italie (septembre 2019-juillet 2020), il était dans l'écurie de M. Antonio MARCIALIS, père d'Andrea, et qu'il a toujours reçu des informations sur sa condition physique et sa préparation, uniquement par M. Antonio MARCIALIS ;
- qu'il est convaincu que le sens aigu de la justice dont France Galop a toujours fait preuve se confirmera ;

Vu les conclusions du conseil de l'entraîneur Andréa MARCIALIS, accompagnées de leurs pièces jointes, transmises par courrier électronique le 9 décembre 2020, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure, précisant notamment que Mme Jessica MARCIALIS est l'autre sœur de M. Andrea MARCIALIS et qu'elle est entraîneur public de chevaux de courses à MARSEILLE ;
- que les chevaux WHITE CANDLE et BAUTISTA ont changé d'effectif suite à leur course de MARSEILLE et VICHY, leur résultat n'étant pas satisfaisant et ainsi que l'attestent les « fiches France Galop » des chevaux ;
- la situation des chevaux GRAZ, VIOLETTA, MAIREEF, LADY LILLY et BAD LIAR ;
- que le cheval MIKYPHELPS n'a jamais couru pour M. Andrea MARCIALIS, n'a jamais été sa propriété et ne faisait pas partie de ses effectifs le jour du contrôle ;
- que concernant le cheval CARIBERTO, lors du contrôle, M. Andrea MARCIALIS n'avait aucun lien avec lui ;
- que M. Andrea MARCIALIS ne connaît pas le cheval KINGSLYNN, qui n'a jamais fait partie de ses effectifs ;

- concernant le cheval MALPAGA, qu'il a été à l'entraînement chez M. Andrea MARCIALIS et qu'au moment du contrôle, il n'avait rien à voir avec ce cheval ;
- concernant le cheval LORD MAIA, qu'il a toujours été à l'entraînement et couru pour M. Antonio MARCIALIS ;
- qu'une confusion a été opérée entre les différents membres de la famille MARCIALIS ;
- que M. Andrea MARCIALIS, à l'exception des chevaux BAUTISTA et WHITE CANDLE, n'a rien à voir avec les chevaux qui se trouvaient chez M. NAPOLI le jour du contrôle, lequel a bien une licence d'entraîneur ;
- concernant Mme Elisabetta MARCIALIS, qu'elle a profité de l'âge de M. NAPOLI pour l'utiliser comme prête nom afin d'entraîner des chevaux de courses au sein de son écurie à CABRIES, que M. MARCIALIS n'a rien à voir avec cela et ne veut pas être un dommage collatéral ;
- que M. NAPOLI prouve bien que Mme Elisabetta MARCIALIS l'a manipulé ainsi que M. Andrea MARCIALIS ;
- que M. NAPOLI a lui-même déclaré à France Galop ne pas être en mesure de fournir ni factures, ni règlements, sans rejeter la faute sur M. MARCIALIS, bien au contraire ;
- le courrier de M. NAPOLI du 7 décembre 2020 ;
- que M. MARCIALIS est propriétaire de plusieurs chevaux de courses qui sont à l'entraînement chez d'autres entraîneurs publics dont il a toujours réglé les factures, qu'il est un entraîneur sérieux, qui a su gagner la confiance de nombreux propriétaires depuis son installation en France, tel que l'atteste M. Paolo FERRARIO ;
- qu'il n'a jamais eu de déboires administratifs, que le portait dépeint en première instance est loin de refléter la réalité, qu'il veille à ce que les formalités administratives soient réalisées avec rigueur et ponctualité, qu'il assiste à des cours de français afin d'améliorer sa prononciation ;
- qu'il sollicite que la décision soit réformée, qu'une relaxe s'impose et à titre subsidiaire, qu'une peine avec sursis de quelque montant que ce soit, précisant ne pas être prêt de refaire confiance à qui que ce soit et surtout pas à un membre de sa famille, en ajoutant à titre très subsidiaire, que si une peine devait être prononcée, il conviendrait de la rendre effective à un mois après son prononcé ;

Vu le courrier électronique de Mme Elisabetta MARCIALIS transmis le 10 décembre 2020, accompagné de sa pièce jointe, indiquant ne pouvoir assister à la Commission ;

Vu le second courrier électronique de Mme Elisabetta MARCIALIS du même jour, accompagné de sa pièce jointe, consistant en une relance d'avis à tiers détenteur ;

Attendu qu'en séance, le conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS a repris les termes de ses conclusions et ajouté notamment :

- que dans la famille MARCIALIS il y a le père Antonio, le fils Andrea qui fait bien son « job », Jessica, et Elisabetta sorte de « mouton noir » qui ne fait pas correctement les choses, ajoutant qu'il ne fallait pas mettre sur le dos d'Andrea ce que cette dernière avait fait ;
- qu'il y a une confusion entre les membres de la famille par rapport à « qui fait quoi », qu'Elisabetta a des torts qu'elle reconnaît d'ailleurs mais qu'il n'y a pas de droit de suite, précisant qu'on a mis sur le dos d'Andrea des problèmes avec des chevaux présents sans être déclarés à l'effectif de M. NAPOLI alors qu'il ne les connaît pas, ne les a jamais entraînés, comme tout le monde le dit et le répète ;
- que les factures ont été demandées à plusieurs reprises à M. NAPOLI comme il l'indique lui-même, faisant observer qu'Elisabetta reconnaît les avoir demandées ;
- qu'il apprend qu'il y avait une saisie arrêt et qu'il imagine que M. NAPOLI n'a pas fait de facturation car il ne voulait pas payer de peur d'être saisi ;
- qu'il se demande en quoi M. Andrea MARCIALIS est responsable de quoi que ce soit, ajoutant que M. NAPOLI a été sous la coupe d'Elisabetta qui a couvert tout cela et qu'il est « hallucinant » de reprocher à Andrea des agissements de sa sœur ;
- que concernant les autres propriétaires qui indiquent ne pas connaître M. NAPOLI, « c'est normal » car ils n'étaient pas au courant et ne voulaient pas avoir à faire à lui car « Andrea avait la charge des chevaux », ajoutant qu'une fois que les chevaux sont sortis de l'effectif d'Andrea ce n'était plus son problème, qu'il ne veut pas payer pour les autres, que le comportement de sa sœur, très peu fréquentable en dehors de toute fête familiale, est parfaitement incorrect et qu'il n'a rien à faire avec elle ;
- qu'en première instance, il a été dit par sa première avocate qu'il a des difficultés sur le plan administratif alors que c'est faux, qu'il n'a aucune dette et fait très attention, rappelant qu'il convient de ne pas mettre tous les membres de sa famille sur un pied d'égalité, que la décision des Commissaires l'anéanti complètement, qu'il se demande s'il a commis une faute et qu'il doit se méfier encore plus de sa sœur ;

- que M. NAPOLI a 80 ans mais qu'il était quand même entraîneur ;
- que son client n'a jamais eu de suspension, est de bonne foi et « *trimbale* » la suspicion d'un pays, que c'est la première fois qu'il se présente devant les instances de France Galop, que son métier est l'entraînement, qu'il ne s'est pas bien défendu en première instance, n'a pas montré les papiers et qu'il a tout donné à la France, dont il respecte les règles ;
- qu'il a de la peine pour sa sœur, qu'il n'a même pas de rapport avec elle ;
- que ses chevaux sont comme ses enfants, qu'il en a acquis en pleine propriété, qu'il paie toutes les factures de leurs entraîneurs et qu'il a peut-être fait une erreur quand il a envoyé un cheval chez M. NAPOLI ;
- qu'il a demandé à tous les autres entraîneurs leurs factures, qu'il ne comprend pas pourquoi M. NAPOLI n'a pas donné les siennes, qu'il a vendu une pouliche à 50 % pour ne plus avoir d'histoire, qu'il ne connaît pas Marseille, qu'il ne veut plus avoir de rapports avec sa sœur, ce qui est horrible ;

Attendu qu'à la demande de M. Ange CORVELLER de préciser le contexte de sa demande de stationnement provisoire qui lui a été refusée sur le site de CABRIES, M. Andrea MARCIALIS a répondu que son père l'avait tellement appelé à ce sujet qu'il avait dit au Président du Centre de CABRIES de ne pas donner de suite favorable à cette demande car il ne voulait pas avoir de problème mais qu'il a fait les formalités, son conseil précisant qu'il était ensuite ravi du refus des Commissaires, son père l'ayant tellement « *tanné* » à ce titre ;

Qu'à la question de M. Ange CORVELLER de savoir si les propriétaires des chevaux n'ont pas été interpellés par le changement d'entraîneur, ledit conseil a répété que les propriétaires avaient expliqué que « *c'était M. Andrea MARCIALIS qui gérait tout, qu'ils n'étaient même pas au courant du lieu d'entraînement de leurs chevaux, ce qu'ils ne lui reprochaient d'ailleurs pas vu leur accord* » ;

Attendu qu'à la question de M. Jean-Pierre COLOMBU, de savoir s'il n'avait pas été interpellé que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI ne lui adresse pas de factures, ledit conseil a indiqué que son client le lui avait demandé à plusieurs reprises, comme l'indique M. Jean-Claude NAPOLI, ajoutant qu'il apprend ce jour l'existence d'une relance d'avis à tiers détenteurs et imagine que si ce dernier faisait une facture, « *on allait lui piquer son argent dans la seconde* » et qu'il n'avait donc pas intérêt à faire de factures ;

Attendu concernant la preuve de la réclamation de ces factures, que ledit conseil a précisé ne pas avoir de courrier ni de mail le prouvant mais que son client les a bien demandées ainsi que les attestations de sa sœur et de M. Jean-Claude NAPOLI le démontrent, mais que ce dernier n'a rien donné et qu'il se demande pourquoi : « *est-ce qu'il roule sur l'or ?* », « *parce qu'il avait 80 ans ?* », que sa carrière était « *derrière lui* » ou qu'il a juste été manipulé par la sœur de son client qui gérait tout, précisant que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI a indiqué par courrier quels étaient ses regrets d'avoir donné ses codes ;

Attendu qu'à la question de M. Jean-Pierre COLOMBU de savoir pourquoi M. Jean-Claude NAPOLI n'aurait-il pas facturé ses clients s'il n'était pas à l'aise financièrement, ledit conseil a indiqué ne pas comprendre, que peut-être était-il trop « *vieux* », tout en s'interrogeant sur cette saisie qui expliquerait peut-être la raison pour laquelle il n'a pas voulu facturer, ajoutant que si encore M. Jean-Claude NAPOLI disait que son client ne l'avait pas payé, cela changerait les choses, mais qu'il n'y a même pas de plainte en ce sens ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a précisé être correct, en ajoutant par exemple que lorsque l'un de ses propriétaires ne paie pas les frais de vétérinaire, il le fait lui-même en lieu et place, qu'il n'est pas né en France et qu'il doit encore plus respecter les règles du pays, son conseil ajoutant que c'est le donneur d'ordre qui paie, comme lorsque l'on assigne et que l'on envoie l'assignation à un huissier à l'égard d'un client qui ne paie pas ;

Attendu qu'à la question de M. Jean-Pierre COLOMBU de savoir s'il est attaché à un cabinet vétérinaire particulier à CHANTILLY, l'entraîneur Andrea MARCIALIS a indiqué que les propriétaires choisissaient leur cabinet ;

Attendu qu'à la remarque de M. Ange CORVELLER selon laquelle M. Andrea MARCIALIS s'exprime très bien en français alors qu'il a indiqué devant les Commissaires de France Galop avoir des difficultés notamment administratives, son conseil a répondu que c'était son premier avocat qui avait indiqué cela, qu'il en a changé depuis et lui a demandé de se présenter devant la Commission d'appel justement pour attester du contraire et de sa maîtrise de la langue française et de « *l'administratif* » ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a précisé que se présentent devant les instances de France Galop des personnes de toutes nationalités et qu'il ne doit y avoir aucun doute dans son esprit quant à l'absence d'*a priori* sur son pays d'origine, ce à quoi l'entraîneur Andrea MARCIALIS a indiqué qu'il respecte les règles, qu'il reste à sa place, qu'il a tellement pleuré pendant quatre jours et « *qu'il doit être plus tranquille* » ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 11, 12, 13, 22, 28, 39, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la situation de M. Jean-Claude NAPOLI, Mme Elisabetta MARCIALIS, M. Paolo FERRARIO, Mme Antonia FONTANAROSA, la SCUDERIA MICOLO et M. Binh NINH KHUONG

Attendu que la décision des Commissaires de France Galop précise qu'un contrôle d'effectif a eu lieu le 11 août 2020 à CABRIES dans le centre d'entraînement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, concernant de nombreux chevaux anciennement déclarés sous l'effectif de l'entraîneur Andréa MARCIALIS, et ce alors que ce dernier s'est vu refuser le 26 juin 2020, par lesdits Commissaires, une demande de stationnement provisoire précisément à l'adresse du centre d'entraînement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI ;

Attendu qu'il convient de rappeler que cette demande de stationnement refusée émanait de l'entraîneur Andrea MARCIALIS lui-même et prévoyait que sa sœur, Mme Elisabetta MARCIALIS, alors titulaire d'une autorisation en qualité de propriétaire, serait sa responsable d'entraînement sur ce centre d'entraînement au sens de l'article 33 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que ce contrôle a donné lieu à un rapport adressé auxdits Commissaires le 19 octobre 2020 faisant état de la présence de sept chevaux déclarés à l'effectif de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, précisément les chevaux MIKYPHELPS, GRAZ, WHITE CANDLE, CARIBERTO, VIOLETTA, KINGSLYNN et MAIREEF et de cinq chevaux non déclarés à cet effectif, précisément les chevaux LADY LILLY, BAD LIAR, MALPAGA, LORD MAIA et BAUTISTA ;

Attendu que ce rapport fait également état de ce que Mme Elisabetta MARCIALIS s'est présentée en qualité de représentant de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI alors que ce dernier a admis qu'il n'entraînait pas lesdits chevaux mais avait loué ses boxes dans le cadre d'un arrangement irréflichi ;

Sur la situation de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI :

Attendu que suite au contrôle du 11 août 2020, lesdits Commissaires ont demandé à l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI de produire des justificatifs de facturation et de paiement des pensions et de l'entraînement des chevaux qui lui ont été confiés, lequel leur a indiqué, faute d'en disposer :

- avoir fait « *un arrangement irréflichi avec les propriétaires* », « *qu'il ne perçoit qu'un loyer pour la location de ses boxes et un pourcentage sur les gains des courses* », que « *son âge avancé, son état de faiblesse consécutif et ses faibles revenus* » l'ont « *entraîné à prendre de mauvaises décisions qu'il regrette amèrement* » et qu'il a « *d'ailleurs cessé toute relation avec ces personnes et n'a plus de chevaux à son effectif* » ;
- qu'il a fait « *l'erreur de donner ses codes professionnels (numéro de compte et mot de passe) à Mme Elisabetta MARCIALIS afin qu'elle puisse faire les engagements/partants/montes* » et que c'est elle qui s'occupait de tout ;

Que ladite décision reprend les termes d'un appel téléphonique de l'épouse de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI auprès des services de France Galop par lequel elle a « *reconnu qu'ils avaient commis une erreur auprès de France Galop* » et précisé de manière non équivoque qu'elle avait appelé l'entraîneur Andrea MARCIALIS, lequel lui avait demandé, alors qu'il avait déjà été convoqué par lesdits Commissaires pour s'expliquer sur la situation, « *de faire des factures à tous les propriétaires italiens* » et qu'elle lui a alors répondu « *non, qu'il n'en était pas question* » ;

Que lesdits Commissaires ont ainsi sanctionné l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI pour n'avoir pu apporter les éléments permettant de justifier et de prouver d'une part, la moindre facturation à des propriétaires en lien direct avec l'entraîneur Andrea MARCIALIS et/ou Mme Elisabetta MARCIALIS et d'autre part, l'entraînement personnel et indépendant des chevaux en cause, de même que l'embauche de nouveaux

salariés pour s'en occuper, ce qui est non conforme aux règles édictées par le Code des Courses au Galop, notamment celles de l'article 28 ;

Qu'outre le fait que le jour du contrôle, 5 chevaux étaient présents dans son établissement d'entraînement sans être déclarés à son effectif, lesdits Commissaires ont relevé que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI ne justifiait pas être l'entraîneur réel et indépendant des chevaux pourtant déclarés sous son effectif, en passant soudainement d'1 cheval à 7 chevaux déclarés sous son entraînement ;

Attendu qu'il a ainsi été mis en évidence que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI était en infraction avec les dispositions du Code des Courses au Galop, une telle situation étant contraire à la probité et aux obligations résultant dudit Code, porte atteinte à la régularité des courses, à la transparence nécessaire à leur organisation, au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ainsi qu'aux parieurs impactés par des situations opaques et mensongères qui auraient pour cadre l'organisation et le contrôle des courses hippiques ;

Que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI n'a pas interjeté appel de la décision prononcée à son encontre, et qu'il ressort des explications transmises à la Commission d'appel, notamment celles de l'appelant lui-même, qu'il a bien été utilisé comme « *prête-nom* » afin d'entraîner des chevaux de courses au sein de son écurie à CABRIES, sous son nom, même si cette situation était donc totalement fictive et mensongère ;

Sur la situation de Mme Elisabetta MARCIALIS :

Attendu que Mme Elisabetta MARCIALIS était titulaire d'une autorisation en qualité de propriétaire délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 2 juillet 2014 ;

Attendu que la décision desdits Commissaires rappelle que le jour du contrôle Mme Elisabetta MARCIALIS, sœur d'Andrea, a reçu le vétérinaire en charge dudit contrôle et signé le procès-verbal en qualité de représentant de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI ;

Que ladite décision précise également que :

- Mme Antonia FONTANAROSA a indiqué n'avoir pris contact qu'avec Antonio et Elisabetta MARCIALIS ;
- M. Binh NINH KHUONG explique avoir confié l'entraînement de la pouliche VIOLETTA à Mme Elisabetta MARCIALIS, lui avoir émis des chèques de l'établissement bancaire Société Générale concernant les frais de pension, celle-ci lui précisant qu'elle lui remettrait les factures dès qu'elle aurait régularisé sa position avec France Galop, étant observé qu'il a retiré ladite pouliche de l'entraînement de Mme Elisabetta MARCIALIS suite à la non conversion de sa licence en France ;
- la SCUDERIA MICOLO affirme que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a décidé d'envoyer la jument WHITE CANDLE à MARSEILLE où sa sœur Elisabetta avait ouvert une écurie ;

Que lesdits Commissaires ont par leur décision, sanctionné Mme Elisabetta MARCIALIS, par la suspension de son autorisation de faire courir, en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pour une durée de 18 mois en retenant notamment qu'elle avait fraudé et adopté un comportement contraire au Code des Courses au Galop, en ce qu'elle s'était désignée comme responsable de l'effectif de M. Jean-Claude NAPOLI, avait facturé des frais de pension et d'entraînement sans licence d'entraîneur et s'était occupée de l'effectif des chevaux présents à CABRIES, faussement déclarés comme relevant de l'entraîneur public Jean-Claude NAPOLI ;

Attendu que la Commission d'appel relève que Mme Elisabetta MARCIALIS n'a apporté aucune explication ni justificatif devant les Commissaires de France Galop, n'a pas interjeté appel de la décision prononcée à son encontre, se contentant en appel de transmettre une relance d'avis à tiers détenteur sans l'accompagner de la moindre explication permettant de clarifier précisément la situation ;

Sur la situation de Mme Antonia FONTANAROSA, MM. Paolo FERRARIO, Binh NINH KHUONG et la SCUDERIA MICOLO :

Attendu, concernant les propriétaires visés par ladite décision, que Mme Antonia FONTANAROSA, MM. Paolo FERRARIO, Binh NINH KHUONG et la SCUDERIA MICOLO n'ont jamais été destinataires de facture de frais de pension ni d'entraînement adressée par l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI concernant les chevaux pourtant officiellement déclarés sous son effectif ;

Que les documents transmis aux Commissaires de France Galop attestent de paiements effectués :

- pour M. Paolo FERRARIO, à une entité italienne agissant sous forme de société dénommée FIRST RACING SAS DE OTTOMBRILE CONSIGLIA GIULIANA qui serait constituée par la famille MARCIALIS et dont l'adresse email de référence enregistrée auprès de France Galop est celle de Mlle Jessica MARCIALIS, sœur de Mme Elisabetta MARCIALIS et de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, M. Paolo FERRARIO indiquant ne pas connaître Jean-Claude NAPOLI et n'avoir jamais reçu de facture émise par lui ;
- pour M. Binh NINH KHUONG, par des chèques de la Société Générale émis à l'attention de Mme Elisabetta MARCIALIS ;

Alors que lesdits Commissaires ont relevé que ni la Société FIRST RACING, ni Mme Elisabetta MARCIALIS ne sont titulaires d'autorisations en qualité d'entraîneur en France et ne sont donc pas fondés à bénéficier de transferts d'argent sur leurs comptes pour des prestations de pensions et d'entraînement;

Que la décision desdits Commissaires précise également :

- l'arrangement proposé à la SCUDERIA MICOLO par l'entraîneur Andrea MARCIALIS consistant à donner à ce dernier 50% des parts de la jument WHITE CANDLE à titre gratuit en contrepartie de toutes sortes de frais d'entretien et de fonctionnement, dont les frais de pension et d'entraînement;
- que Mme Antonia FONTANAROSA indique n'avoir pris contact qu'avec Mme Elisabetta MARCIALIS et son père Antonio et append seulement, devant lesdits Commissaires, les difficultés rapportées dans ce dossier ;
- qu'à l'exception du cheval de M. Binh NINH KHUONG, les chevaux appartenant à Mme Antonia FONTANAROSA, à M. Paolo FERRARIO et à la SCUDERIA MICOLO ont couru en étant déclarés sous l'entraînement de M. Jean-Claude NAPOLI ;

Que lesdits Commissaires, considérant que ces propriétaires ne pouvaient ignorer que leurs chevaux étaient déclarés sous le nom d'un entraîneur qui n'était pas le leur dans la réalité, les ont sanctionné(e)s par une suspension de leur autorisation de faire courir en en qualité de propriétaire pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total pour une durée de 5 ans ;

Attendu que la Commission d'appel relève qu'aucun de ces propriétaires n'a interjeté appel de ladite décision et entend confirmer les sanctions prononcées contre ceux-ci ;

II. Sur l'appel de l'entraîneur Andrea MARCIALIS

Attendu qu'il y a lieu, à toutes fins utiles, au préalable, d'indiquer que l'entraîneur Andrea MARCIALIS mentionne dans son mémoire d'appel que sa deuxième sœur, Mme Jessica MARCIALIS, non convoquée dans le cadre du présent dossier, est entraîneur public à MARSEILLE ce qui est particulièrement étonnant puisque Mme Jessica MARCIALIS ne dispose que d'une autorisation en qualité de jockey délivrée par les Commissaires de France Galop et qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation en qualité d'entraîneur;

Ceci observé, attendu que M. Andrea MARCIALIS est quant à lui titulaire d'une autorisation d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 1^{er} mars 2017 et d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 3 mai 2017 ;

Attendu que le 26 juin 2020, une demande de stationnement provisoire concernant la jument WHITE CANDLE dont M. Andrea MARCIALIS était entraîneur et co-propriétaire a été faite pour pouvoir entraîner au 131 Chemin de Saint-Victor à CABRIES, soit à l'adresse du centre d'entraînement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI ;

Que M. Andrea MARCIALIS avait précisé lors de cette demande de stationnement provisoire que sa responsable au sein du centre provisoire dont il serait l'entraîneur déclaré serait précisément sa sœur Mme Elisabetta MARCIALIS ;

Attendu que cette demande a été refusée à l'entraîneur Andrea MARCIALIS par les Commissaires de France Galop le 26 juin 2020 ;

Attendu que suite à ce refus, plusieurs chevaux provenant de l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS ont été transférés vers l'effectif de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, âgé de 82 ans et dont l'effectif passait alors soudainement de 1 à 7 chevaux ;

Attendu que contrairement aux affirmations de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, la majorité des chevaux contrôlés au sein de l'établissement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI ont bien été déclarés sous son entraînement pendant une partie de leur carrière avant d'entrer fictivement à l'effectif de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI ;

Précisément :

- la pouliche WHITE CANDLE a été déclarée sous l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS pour la période du 30 décembre 2019 au 30 juin 2020, date à laquelle elle a ensuite été déclarée fictivement sous l'entraînement de Jean-Claude NAPOLI jusqu'au 17 octobre 2020 étant observé que cette pouliche est également la copropriété de l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui, selon l'autre copropriétaire, gérait toute sa carrière et son entraînement ;
- le poulain BAUTISTA a été déclaré à l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS du 19 novembre 2019 au 10 août 2020 avant d'être déclaré fictivement sous l'entraînement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, étant observé que pendant qu'il était ainsi déclaré de manière mensongère sous la responsabilité de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, l'entraîneur Andrea MARCIALIS en était le copropriétaire à hauteur de 50 % ;
- le cheval KINGSLYNN que l'entraîneur Andrea MARCIALIS affirme en appel « *ne pas connaître* » et « *qui n'a jamais fait partie de ses effectifs* », était déclaré auprès de France Galop sous l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS du 7 mars 2018 au 27 septembre 2018 et a couru pour lui, sous son entraînement personnel, le 18 septembre 2018 se classant 7^{ème} et sous la propriété de Mme Antonia FONTANAROSA sanctionnée en première instance ;
- le cheval MALPAGA déclaré fictivement sous l'entraînement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI avait également été déclaré au sein de l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS le 8 février 2020 ;
- le cheval LORD MAIA, à propos duquel l'entraîneur Andrea MARCIALIS indique qu'il y aurait une erreur, avait comme entraîneur déclaré auprès de France Galop à deux reprises les 25 novembre 2016, et 6 février 2017 l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;
- le cheval CARIBERTO a été déclaré à l'entraînement d'Andrea MARCIALIS le 28 août 2019, pour ensuite rejoindre fictivement l'entraînement de Jean-Claude NAPOLI le 11 juillet 2020 avant de retrouver de nouveau l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS le 14 octobre 2020, son propriétaire indiquant d'ailleurs n'avoir jamais eu de lien avec l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI et que l'entraîneur Andrea MARCIALIS gère l'entraînement de ses chevaux en France ;
- le cheval MIKYPHELPS, a été déclaré sous l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS pour la période du 1^{er} juillet au 3 août 2020, avant d'intégrer fictivement l'entraînement de Jean-Claude NAPOLI ;

Attendu que le détail de ces situations ne fait que confirmer le rôle évident de l'entraîneur Andrea MARCIALIS dans la gestion de la carrière des chevaux et son implication directe et grave dans leur déclaration mensongère d'entraînement au sein de l'effectif fictif de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, coïncidant avec le refus qui lui a été opposé concernant le stationnement provisoire de la jument WHITE CANDLE pour entraîner au 131 Chemin de Saint-Victor à CABRIES, soit à l'adresse du centre d'entraînement de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI dont le conseil d'Andrea MARCIALIS indique lui-même qu'il a servi de « *prête nom* », l'entraîneur Andrea MARCIALIS, pourtant professionnel des courses averti, n'étant en outre pas dans la capacité de démontrer qu'il avait payé des frais d'entraînement et de pension pour les chevaux dont il est co-propiétaire ou qu'il s'en était inquiété ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS prétend, en cause d'appel, n'avoir rien à voir avec la situation qui serait le fruit de l'organisation exclusive de sa sœur Mme Elisabetta MARCIALIS ;

Attendu que cette stratégie de défense nouvelle en appel ne convainc pas ;

Qu'il convient en effet de rappeler les arguments développés par l'entraîneur Andrea MARCIALIS en première instance par lesquels lui-même et son conseil se contentaient de reconnaître des erreurs et d'indiquer qu'il n'était « *pas en mesure d'avoir un contrôle sur son personnel administratif qui était en charge de tous les documents relatifs aux chevaux* », qu'il « *a fait pleinement confiance à son entourage et n'a eu aucun regard sur la situation* », qu'il a été « *dans l'incapacité de gérer cette situation* », qu'il « *ne disconvient pas qu'il n'a pas rempli ses obligations* » et qu'il « *ne conteste pas que les choses n'ont pas été faites dans les règles de l'art* » ;

Attendu qu'il convient également de relever la contradiction qui apparaît entre la mention apposée par l'entraîneur Andrea MARCIALIS lui-même dans sa demande de stationnement provisoire refusée par les Commissaires de France Galop, qui prévoyait que Mme Elisabetta MARCIALIS serait son responsable

de l'entraînement et les propos particulièrement accusateurs dorénavant tenus en appel, selon lesquels sa sœur Elisabetta serait un « *mouton noir* », « *infréquentable* » et l'aurait « *manipulé* » ;

Attendu en conséquence que c'est à juste titre que lesdits Commissaires ont considéré que la situation de l'entraîneur Andrea MARCIALIS était contraire aux dispositions du Code des Courses au Galop et notamment à celles des articles 28 et 224 ;

Attendu que contrairement à ce que tente de faire valoir l'appelant quant à une prétendue confusion entre les différents membres de sa famille, son implication personnelle est avérée et a été sanctionnée de manière individualisée concernant les déclarations fictives et mensongères relatives à l'entraînement des chevaux provenant pour la majeure partie directement de son effectif d'entraîneur et dont certains sont également en partie sa propriété ;

Qu'il convient d'ailleurs de souligner que l'entraîneur Andrea MARCIALIS serait, selon les déclarations faites par l'épouse de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI et à propos desquelles aucune contestation n'a été formulée, intervenu directement auprès de son mari, postérieurement à sa convocation devant les Commissaires de France Galop, pour demander de « *faire des factures à tous les propriétaires italiens* » et qu'elle lui a répondu « *non, qu'il n'en était pas question* » ;

Qu'il est également utile de rappeler comme l'ont fait les Commissaires de France Galop que cette situation apparaît s'inscrire dans un fonctionnement régulier, M. Paolo FERRARIO ayant reconnu en première instance que le poulain CARIBERTO avait été acheté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS, en son nom, qu'il a été transféré à Milan chez son père pour le débouillage, l'entraînement hivernal et le printemps, avec l'intention de le renvoyer à CHANTILLY, à savoir dans le centre d'entraînement de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, centre dans lequel il est retourné le 14 octobre 2020, précisant que « *c'est un système qu'il a déjà utilisé dans un passé récent avec d'autres poulains de deux ans* » ;

Qu'il convient d'ailleurs de relever que M. Paolo FERRARIO et la SCUDERIA MICOLO sont des propriétaires actuels de l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;

Qu'en effet, la SCUDERIA MICOLO a 10 chevaux déclarés sous l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, ce qui démontre le rôle direct de ce dernier dans la gestion des chevaux de ce propriétaire et son rôle direct dans la mise en place d'une situation mensongère et frauduleuse à CABRIES sous le nom de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI et dans les installations de celui-ci ;

Qu'il en est de même de M. Paolo FERRARIO qui a 3 chevaux déclarés sous l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS dont CARIBERTO, qui est déclaré de nouveau depuis le 14 octobre 2020 sous l'effectif d'Andrea MARCIALIS après avoir été déclaré fictivement sous la responsabilité de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, le lien direct entre l'entraîneur Andrea MARCIALIS et la situation mensongère et frauduleuse mise en place à CABRIES étant une fois de plus sans équivoque ;

Que les liens entre l'entraîneur Andrea MARCIALIS et la situation fictive, frauduleuse et mensongère mise en place au sein du centre d'entraînement de CABRIES sous le nom de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI apparaît d'autant plus avérée que devant la Commission d'appel, son conseil a répété à plusieurs reprises que pour les propriétaires « *c'était M. Andrea MARCIALIS qui gérait tout* » ;

Attendu qu'il convient de rappeler la nécessaire transparence dont doit faire l'objet la situation des chevaux afin de garantir une activité des courses hippiques régulière ;

Que cette activité, soumise à autorisation des Commissaires de France Galop et avis favorable émis par le Service des Courses et Jeux du Ministère de l'intérieur, mais également objet de paris implique que soient déclarés de manière sincère les propriétés des chevaux, leurs situations d'entraînement, leurs lieux de stationnement et le nom des personnes qui en sont les réels gardiens ;

Attendu que les lieux de stationnement et d'entraînement sont également soumis à l'obtention d'une autorisation préalable des Commissaires de France Galop en amont du déplacement des chevaux, afin de permettre tous contrôles utiles, notamment anti-dopage ;

Attendu que la sincérité des déclarations ainsi effectuées auprès de France Galop est également indispensable aux contrôles des paiements de factures d'entraînement, et de mouvements financiers liés à l'activité des courses hippiques ;

Attendu que France Galop, Société Mère des courses au galop détentrice d'une mission de service public doit notamment veiller à la qualification des personnes, à la qualification des chevaux et à la régularité des épreuves qu'elle règlemente et organise, cette activité étant réalisée sous tutelle de Ministères d'Etat et soumise à enjeux, toute opacité étant à sanctionner sévèrement ;

Attendu dans ces conditions, que la Commission d'appel considère qu'il résulte des éléments susvisés, que l'implication personnelle de l'entraîneur Andrea MARCIALIS dans la situation mise en cause, dans son contournement du refus de stationnement provisoire à CABRIES, dans l'utilisation manifeste du nom de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI pour organiser l'entraînement de chevaux à CABRIES avec sa sœur Elisabetta est établie ;

Qu'un tel comportement constitue une grave infraction au Code des Courses au Galop qui justifie que soit prononcée la suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public ;

Que la durée de la suspension fixée à six mois apparaît particulièrement raisonnable eu égard à la gravité des faits et au contournement évident d'une décision de refus desdits Commissaires et qu'il y a donc lieu de confirmer le quantum de cette sanction ;

Attendu enfin, comme l'ont à juste titre relevé lesdits Commissaires dans leur décision, que les infractions reprochées à l'entraîneur Andrea MARCIALIS ont également été commises au moyen de la détention par celui-ci de parts de propriété de certains des chevaux précités et s'inscrivent donc également dans l'exercice de son autorisation de faire courir délivrée par lesdits Commissaires, de sorte qu'il convient également de maintenir la sanction de suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pendant une durée de 6 mois, cette sanction complémentaire étant en outre justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées, au même titre que la demande d'extension à l'autorité hippique italienne prononcée en première instance qui sera donc également maintenue ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;
- de maintenir en toutes ses dispositions la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 novembre 2020, et notamment, s'agissant de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, appelant, de maintenir :
 - o la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pendant une durée de 6 mois ;
 - o la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pendant une durée de 6 mois ;
 - o la demande d'extension de la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 novembre 2020 et de l'ensemble des sanctions qu'elle contient à l'autorité hippique italienne, à savoir le Ministero delle Politiche agricole alimentari e forestali.

Boulogne, le 18 décembre 2020

F. MUNET A. CORVELLER J.-P. COLOMBU